

Paris, le 8 juin 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-169

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Saisie par Monsieur X d'une réclamation relative au refus d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi qui lui a été opposé par les services de la direction régionale de Pôle emploi de Y ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal administratif de Z présentées en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X (le réclamant) du refus d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi qui lui a été opposé par les services de Pôle emploi. Monsieur X estime que cette décision est constitutive d'une discrimination fondée sur la nationalité.

Faits

Monsieur X, ressortissant tunisien, est entré en France en 2010. Il y réside depuis lors sous couvert de titres de séjour portant la mention « étudiant ».

Actuellement doctorant en littérature française et comparée, l'intéressé exerce en parallèle, depuis 2016, les fonctions de maître auxiliaire dans l'enseignement public et privé au sein d'une académie, dans le cadre de contrats à durée déterminée.

Son dernier contrat ayant pris fin le 31 août 2020, Monsieur X a sollicité son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Par décision du 23 septembre 2020, l'agence Pôle emploi de P lui a notifié un refus d'inscription au motif que le titre de séjour dont il est titulaire ne permet pas de faire droit à sa demande.

Monsieur X a contesté cette décision auprès du tribunal administratif de Z. Une audience a été fixée au 17 juin 2021.

Instruction

Par courrier du 10 mai 2021, le Défenseur des droits a adressé à la directrice régionale de Pôle emploi de Y une note récapitulant les éléments de fait et de droit au regard desquels il pourrait conclure que le refus opposé au réclamant est constitutif d'une discrimination et l'a invitée à formuler toute observation qu'elle jugerait utile de porter à sa connaissance.

À ce jour, aucune réponse n'est parvenue aux services du Défenseur des droits.

Discussion

1. Les obstacles à l'inscription des étudiants étrangers sur la liste des demandeurs d'emploi

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est régie par les articles L.5411-1 et R.5411-2 et 3 du code du travail.

En vertu de l'article R.5411-2, toute personne qui sollicite son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi doit :

- être à la recherche d'un emploi ;
- avoir accès au marché du travail ;
- justifier de son identité ;
- déclarer sa domiciliation.

Ainsi que le rappellent l'instruction de Pôle emploi n° 2011-192 du 24 novembre 2011 et n° 2016-33 du 6 octobre 2016, ces conditions sont cumulatives.

S'agissant plus spécifiquement des étudiants, la dernière instruction précitée précise que :

« Une personne poursuivant un cursus de formation supérieure lui donnant le statut d'étudiant est autorisée à s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi si elle le souhaite. »

Autrement dit, les étudiants qui remplissent les conditions cumulatives précitées sont autorisés à s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi.

À ces conditions de droit commun applicables à tout demandeur d'emploi quelle que soit sa nationalité s'ajoutent des conditions spécifiques aux ressortissants étrangers.

L'article R.5221-47 du code du travail prévoit ainsi que, pour demander son inscription sur la liste des demandeurs d'emplois, le travailleur étranger doit non seulement justifier des conditions communes prévues par le code du travail mais également des conditions spécifiques relatives à la justification de la régularité de sa situation au regard des règles applicables à l'exercice d'une activité professionnelle par les étrangers¹.

L'article R.5221-48 du code du travail précise en outre que le travailleur étranger qui sollicite son inscription auprès de Pôle emploi doit être titulaire de l'un des titres de séjour limitativement énumérés. Or, cette liste ne mentionne pas tous les titres autorisant à travailler.

À plusieurs reprises, le Défenseur des droits a pu souligner les difficultés que cela soulevait. Dans ses décisions n° 2016-133 du 12 juillet 2016 et n° 2020-145 du 8 juillet 2020, il a recommandé à la ministre chargée de l'Emploi de modifier l'article R.5221-48 précité afin que la liste limitative qu'il dresse soit abandonnée au profit d'une formulation permettant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi de tout étranger autorisé à travailler et satisfaisant par ailleurs à l'ensemble des autres conditions d'inscription. Cette recommandation reste à ce jour non suivie d'effet.

Ainsi, dans sa version applicable au litige, l'article R.5221-48 précité ne mentionne pas les titres portant la mention « étudiant »², qu'il s'agisse de la carte de séjour temporaire, du certificat de résidence algérien ou du visa de long séjour valant titre de séjour, comme permettant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Tous ces titres portant la mention « étudiant » permettent pourtant, en vertu des dispositions de l'article R.5221-26 du code du travail, l'exercice d'une activité professionnelle à titre accessoire, dans la limite d'une durée annuelle de travail n'excédant pas 964 heures.

Interrogé dans le cadre de l'instruction d'un dossier similaire, Pôle emploi indiquait, par courrier du 6 novembre 2015, se trouver en situation de compétence liée pour l'application de l'article R.5221-48 précité. Il estimait ainsi que ses services étaient tenus de refuser l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi des ressortissants étrangers ne pouvant justifier d'un titre de séjour expressément listé par ledit article.

¹ Articles R.5411-3 et R.5411-6 5° du code du travail.

² Dans sa nouvelle version résultant du décret n°2021-360 du 31 mars 2021, l'article R.5221-48 du code du travail prévoit que le titulaire d'un titre de séjour « étudiant » et d'une autorisation de travail permettant de déroger au quota d'heures de travail, peut s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi lorsque son contrat de travail, en rapport avec son cursus universitaire, a été rompu à l'initiative de son employeur ou pour force majeure. L'intégration de cette règle jurisprudentielle dans le code du travail ne permet pas l'inscription à Pôle emploi de l'ensemble des étudiants ayant exercé une activité professionnelle.

Cette position semblait confortée par un arrêt du 10 février 2011, par lequel la cour administrative d'appel de Douai³ a considéré que :

« la carte de séjour temporaire portant la mention étudiant [...] n'est pas, alors même qu'elle donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle, au nombre des titres de séjour dont la détention ouvre droit à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ».

Or, certaines décisions adoptées postérieurement par les juridictions administratives font apparaître que cette lecture stricte de l'article R.5221-48 du code du travail doit, dans certaines circonstances, être tempérée.

Tel est le cas, par exemple pour les étudiants étrangers qui bénéficient d'une dérogation autorisant l'exercice d'une activité professionnelle à temps plein⁴, mais également lorsque l'application de l'article R.5221-48 contrevient au principe d'égalité posé par des normes supra-législatives, à l'égard des Gabonais notamment⁵.

Il apparaît ainsi qu'il n'existe pas de règle générale interdisant par principe et en toute hypothèse à Pôle emploi de procéder à l'inscription d'un demandeur muni d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » et il semble que ce soit à tort que Pôle emploi s'estime en situation de compétence liée pour l'application de l'article R.5221-48, la jurisprudence administrative invitant au contraire l'organisme à procéder à une analyse approfondie de la situation d'espèce de l'étudiant étranger qui sollicite son inscription, notamment pour vérifier que le refus qui lui est opposé n'emporte pas des conséquences contraires à des normes supérieures.

En l'espèce, le refus d'inscrire Monsieur X sur la liste des demandeurs d'emploi induit des conséquences discriminatoires à raison de la nationalité (2) et le place en outre, sans raison objective, dans une situation moins favorable que d'autres doctorants étrangers (3).

2. Sur l'existence d'une discrimination fondée sur la nationalité

Sur l'identité de situation entre étudiants nationaux et étrangers

Établir l'existence d'une discrimination suppose de dresser le constat d'une différence de traitement, fondée sur un critère prohibé, entre des personnes placées dans une situation comparable.

En revanche, lorsque la différence de traitement vise à régler des situations différentes, le juge administratif considère que :

« le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier » (Voir notamment CE, 18 janvier 2013, n° 328230).

En l'occurrence, il ressort du cadre réglementaire précité que les travailleurs étrangers doivent, pour être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi, satisfaire à des conditions supplémentaires non requises des nationaux.

³ CAA Douai, 10 février 2011, n° 09DA00302.

⁴ CAA Paris, 12 novembre 2012, n° 11PA03865. Possibilité confirmée par le décret n° 2021-360 du 31 mars 2021.

⁵ Sur la violation du principe d'égalité contenu dans la convention d'établissement entre la France et le Gabon : CAA Marseille, 8 octobre 2013, n° 12MA03152.

Cette différence de traitement, dès lors qu'elle vise à tenir compte des règles spécifiques qui s'imposent aux étrangers pour l'accès au marché du travail, semble justifiée au regard du principe d'égalité précité.

Demander au ressortissant étranger qui souhaite s'inscrire sur cette liste de produire, en plus des justificatifs sollicités pour les nationaux, le titre sous couvert duquel il est autorisé à travailler permet en effet de vérifier son droit d'accès au marché du travail, condition de droit commun requise pour l'inscription à Pôle emploi.

En revanche, le fait que certains titres – et notamment les titres « étudiants » – conférant un droit d'accès au marché du travail soient exclus de la liste des titres autorisant l'inscription à Pôle emploi apparaît contestable. Il en résulte en effet des différences de traitement au regard de l'accès à Pôle emploi qui n'apparaissent pas justifiées par des différences de situations.

Les travailleurs étrangers – y compris les étudiants – se trouvent en effet, dès lors qu'ils ont travaillé et par conséquent cotisé, dans une situation identique à celle des nationaux s'agissant de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Ainsi, la seule différence entre un étudiant national et un étudiant étranger est que le droit d'accès de ce dernier au marché du travail est réglementé. Pour les autres travailleurs étrangers, cette différence de situation conduit à ce que leur inscription à Pôle emploi soit subordonnée, en plus des conditions de droit commun, à la production du titre les autorisant à travailler. À situations comparables, il devrait en être de même pour les étudiants étrangers.

Dans le courrier du 6 novembre 2015 précité, apporté en réponse au Défenseur des droits dans une affaire similaire à celle de l'espèce, Pôle emploi estimait pourtant que la différence de traitement subie par les étrangers titulaires d'un titre de séjour « étudiant » s'expliquait bien par une différence de situation. L'organisme s'appuyait sur le fait qu'aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers un droit d'accès et de séjour sur le territoire national à caractère général et absolu⁶. Il soulignait en outre que les titres de séjour « étudiant » n'autorisent l'exercice d'une activité salariée qu'à titre accessoire et que l'article R. 5221-6 du code du travail dispose que ce titre ne permet pas d'accéder aux contrats de travail créés au titre des politiques d'emploi et d'insertion.

Or, d'une part, la possibilité de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi pour les titulaires d'un titre de séjour « étudiant » n'a ni pour objet, ni pour effet de leur conférer un droit au séjour général et absolu, l'autorité préfectorale restant libre d'apprécier les motifs de délivrance et de renouvellement du titre de séjour des intéressés, conformément aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

D'autre part, l'impossibilité pour les étudiants étrangers d'accéder aux contrats de travail créés au titre des politiques d'emploi et d'insertion n'est pas absolue. En effet, l'article L.5221-6 précité s'applique sous réserve des dispositions de l'article R.5221-22, qui prévoit les modalités de délivrance d'une autorisation de travail en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation.

Quant au fait que l'activité salariée des étudiants étrangers ne soit, sauf dérogation, autorisée qu'à titre accessoire, il convient de relever que cela accentue, dans les faits, la similitude de situation avec les étudiants nationaux qui, pour être indemnisables, doivent justifier d'une activité occasionnelle ou réduite n'excédant pas 78h par mois et d'une action de formation

⁶ CC, 13 août 1993, n° 93-325DC.

n'excédant pas 40 heures par semaine, ou dont les modalités d'organisation permettent d'occuper simultanément un emploi⁷.

Dès lors que les arguments développés par Pôle emploi ne paraissent pas de nature à établir la différence de situation, l'article R. 5221-48 du code du travail, qui exclut les titres de séjour « étudiant » de la liste des titres permettant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, institue une différence de traitement à l'égard des étudiants non nationaux qui n'apparaît pas justifiée par la nécessité de régler des situations différentes, les étudiants étrangers et nationaux se trouvant dans une situation similaire en tant qu'ils sont autorisés à travailler et que, par leurs cotisations, ils contribuent au financement de l'assurance chômage.

Cette différence de traitement peut être qualifiée de discriminatoire car fondée sur la nationalité, en ce qu'elle ne concerne que des étudiants non nationaux.

Sur le caractère discriminatoire au sens de la CEDH de la différence de traitement constatée

L'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) prévoit que la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la nationalité.

Depuis l'arrêt *Gaygusuz* du 16 septembre 1996⁸, la Cour a étendu l'applicabilité de l'article 14 de la Convention aux prestations sociales en considérant qu'elles constituaient un droit patrimonial au sens de l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel à la CEDH, interdisant ainsi toute discrimination fondée sur un critère prohibé dans le champ des prestations sociales.

Sur le champ d'application matérielle de la protection des biens prévue par l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel à la CEDH

Certes, comme le soulignait Pôle emploi dans son courrier en réponse précité, l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi n'est pas en tant que telle une prestation sociale. Être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ne confère en effet pas, *de facto*, le bénéfice d'une prestation. Elle constitue toutefois un préalable obligatoire au versement d'éventuelles prestations d'assurance chômage.

Ainsi, un ressortissant étranger privé de la possibilité de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi se trouve, par voie de conséquence et même s'il remplit les autres conditions d'ouverture de droit, privé de la possibilité de percevoir des prestations d'assurance chômage, qui entrent dans le champ de la protection des droits patrimoniaux, telle que prévue par l'article 1^{er} du Protocole 1 de la CEDH, alors qu'il a par ailleurs cotisé après avoir travaillé comme l'y autorise son titre de séjour.

Sur ce point, l'étude des conditions d'ouverture de droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), telles que définies par le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage, fait apparaître que les titulaires d'un titre de séjour « étudiant », même s'ils ne sont autorisés à travailler qu'à titre accessoire, peuvent remplir les conditions d'affiliation requises pour l'ouverture de droit à l'ARE⁹. L'inscription à Pôle emploi emporte donc des conséquences directes sur un droit patrimonial réel et non hypothétique.

⁷ Article R.5411-10 du code du travail.

⁸ CEDH, 16 septembre 1996, Affaire *Gaygusuz c/ Autriche*, n° 17371/90.

⁹ L'article 3 de l'annexe A du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage prévoit que « *Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une durée d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage. La durée d'affiliation est calculée en jours travaillés ou en heures travaillées. Elle doit être au moins égale à 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées :*

La différence de traitement constatée entre donc dans le champ d'application de l'interdiction des discriminations qui résulte de la combinaison des articles 14 et 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel à la CEDH.

Sur l'absence de justification légitime et raisonnable

La qualification de discrimination ne peut être écartée que si la différence de traitement constatée repose sur une justification légitime et raisonnable, c'est-à-dire si elle poursuit un but légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Dans l'arrêt *Gaygusuz* précité, la Cour européenne précise par ailleurs que « *seules des considérations très fortes* » ou « *des raisons impérieuses* » pouvaient l'amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement fondée sur la nationalité.

Selon l'argument énoncé par Pôle emploi dans le cadre d'affaires similaires, la différence de traitement mise en lumière est justifiée par l'objet du titre de séjour étudiant, qui vise à permettre à son détenteur de poursuivre des études et non d'exercer une activité professionnelle. Il ajoute que le Conseil d'État veille au respect de l'objet du visa et a jugé légal le refus de titre de séjour « étudiant » opposé à un étranger ayant vocation non pas à poursuivre ses études mais à travailler¹⁰.

Ainsi, la disposition litigieuse serait justifiée par le fait que Pôle emploi est tenu de respecter les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dont l'ensemble constitue la « police des étrangers » et veille notamment à éviter les hypothèses de détournement de visa.

Sur ce point, il paraît utile de rappeler que la police des étrangers est une compétence exclusive de l'État, représenté par l'autorité préfectorale et à laquelle Pôle emploi ne peut se substituer.

En tout état de cause, et comme il l'a été précisé plus haut, le statut d'étudiant ou de doctorant ne s'oppose pas, en tant que tel, à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi des ressortissants français. La cour administrative d'appel de Lyon a ainsi considéré dans une décision en date du 28 juin 1999¹¹, s'agissant de la situation d'un doctorant, qu' « *aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit par principe l'inscription des étudiants comme demandeurs d'emploi et que leur inscription et leur maintien sur la liste des demandeurs d'emploi sont seulement soumis au respect des conditions de recherche effective d'emploi (...)* ».

Il convient de rappeler que, pour les titulaires d'un titre de séjour « étudiant », l'exercice d'une activité professionnelle est permis, à titre accessoire dans le respect d'un quota d'heures autorisé, et même à temps plein, à titre dérogatoire. Dans le cadre de leur activité professionnelle, les détenteurs de cette catégorie de titres de séjour sont soumis au versement de cotisations au titre de l'assurance chômage. Dès lors, la situation dans laquelle ils se trouvent placés du fait de l'impossibilité de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi entre en contradiction avec la nature assurantielle de l'assurance chômage.

- au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (...) ». Cette condition peut être remplie par un détenteur d'un des titres de séjour litigieux puisque le titre de séjour portant la mention « étudiant » autorise son titulaire à travailler dans la limite de 964 heures par an.

¹⁰ CE, 28 juillet 2000, n° 212644 *Laïbi et Ikbalk*.

¹¹ CAA Lyon, 28 juin 1999, n° 97LY02974.

S'agissant des étudiants étrangers bénéficiaires d'une dérogation les autorisant à exercer une activité professionnelle à temps plein, la cour administrative d'appel de Paris avait d'ailleurs considéré dans sa décision du 12 novembre 2012¹² qu'ils satisfaisaient aux conditions requises pour être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi, l'autorisation provisoire de travail à temps plein primant dans ce cas sur la nature du titre de séjour.

La solution dégagée par la cour amène à considérer que la qualité d'étudiant étranger n'est pas, en tant que telle, de nature à justifier l'exclusion des étudiants étrangers du dispositif d'assurance chômage.

Il convient également de préciser qu'en tout état de cause, si l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi leur était ouverte, elle cesserait à la date d'expiration de leur titre de séjour. Dès lors, la possibilité de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi ne peut être regardée comme étant de nature à favoriser le maintien des étudiants étrangers sur le territoire français après leurs études. En effet, s'ils souhaitaient accéder durablement au marché du travail français, il leur appartiendrait de solliciter un titre de séjour temporaire « salarié » ou tout autre titre de séjour adapté au motif de leur maintien sur le territoire.

Ainsi, aucune justification objective de la différence de traitement constatée entre étudiants français et étrangers ne semble pouvoir être trouvée, ni dans l'objet des règles régissant l'exercice d'une activité professionnelle par les ressortissants étrangers, ni dans la nature du régime d'assurance chômage.

Par conséquent, l'impossibilité pour les étudiants étrangers de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi et le cas échéant, s'ils répondent aux conditions fixées par la convention d'assurance chômage, de percevoir les prestations correspondantes, semble constituer une discrimination fondée sur la nationalité.

3. Sur l'existence d'une inégalité de traitement entre doctorants étrangers

Plus particulièrement, la situation dans laquelle se trouvent placés les doctorants étrangers titulaires d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » révèle également une différence de traitement entre doctorants étrangers.

L'article R.5221-48 précité prévoit en effet que la qualité de titulaire d'un titre de séjour portant la mention « passeport talent - chercheur » permet l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Les conditions d'obtention de ce titre de séjour, prévues à l'article L.421-14 du CESEDA¹³, sont les suivantes :

- Venir en France aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire ;
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat, d'un master ou d'un diplôme de niveau équivalent obtenu en France ou à l'étranger ;
- Conclure une convention d'accueil avec un organisme d'accueil agréé en France pour recevoir des chercheurs étrangers.

Les titulaires d'un titre de séjour « passeport talent - chercheur » ne doivent pas exercer d'activité professionnelle autre que celles prévues dans le cadre de la convention d'accueil ayant justifié la délivrance du titre de séjour.

¹² CAA Paris, 12 novembre 2012, n° 11PA03865.

¹³ Ancien article L.313-20 4° du CESEDA.

En dépit de ces restrictions en matière d'exercice d'une activité professionnelle, les doctorants étrangers autorisés à séjourner en France sous couvert d'un visa « passeport talent – chercheurs » peuvent s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi sous réserve de remplir l'ensemble des conditions d'inscription, contrairement aux doctorants qui, comme Monsieur X, sont titulaires d'un titre de séjour « étudiant ».

Cette différence de traitement n'apparaît pas conforme au principe d'égalité tel qu'interprété par le Conseil d'État.

En effet, si les différents titres de séjour ont en principe vocation à répondre à des situations différentes, tel ne semble pas être le cas en l'espèce. Les doctorants titulaires d'un titre de séjour portant la mention « passeport talent – chercheurs » et les doctorants titulaires d'un titre de séjour « étudiant » apparaissent, dans les faits, placés dans des situations strictement comparables. Ils sont amenés à exercer les mêmes activités de recherche et d'enseignement, souvent sous couvert des mêmes contrats.

Ainsi, rien ne distingue la situation d'un doctorant titulaire d'un titre de séjour portant la mention « passeport talent - chercheur » de celle de Monsieur X, doctorant séjournant en France sous couvert d'un titre de séjour « étudiant ».

Dès lors, la seule prise en considération de la nature du titre de séjour permettant au doctorant étranger de séjourner en France ne semble pas de nature à justifier l'inégalité de traitement constatée en l'espèce s'agissant de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

L'exclusion du titre de séjour « étudiant » de la liste des titres permettant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi constitue en ce sens, pour les doctorants titulaires d'un tel titre, une atteinte au principe d'égalité.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la situation dans laquelle se trouve placé Monsieur X, titulaire d'un titre de séjour portant la mention « étudiant », constitue une discrimination fondée sur la nationalité et porte plus généralement atteinte au principe d'égalité devant la loi, en ce qu'elle instaure une différence de traitement non justifiée entre étudiants étrangers et nationaux, de même qu'entre doctorants étrangers.

Telles sont les observations que je souhaite soumettre à l'appréciation de la formation de jugement.

Claire HÉDON